

droits de douanes au taux de 10% et de la suspension des taxes d'effet équivalent, de la T.V.A. et du droit de consommation au titre de l'importation des équipements nécessaires à la réalisation de son projet et qui sont fixés à la liste annexée au présent décret.

Art. 2. - La société des laboratoires des produits pharmaceutiques "Dar Essaydali" s'engage par écrit à ne pas céder à titre onéreux ou gratuit les équipements importés et ce, pendant les cinq années qui suivent la date d'importation. Cet engagement est joint à la déclaration en douanes d'importation.

Art. 3. - La cession des équipements importés sous couvert du régime fiscal privilégié avant l'expiration du délai cité à l'article 2 ci-dessus est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de la cession.

Art. 4. - Les ministres des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 avril 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE
Equipements nécessaires à la réalisation du projet

N° de position	Quantité	Désignation
Ex 730830.0	—	- Cloisons et portes en panneaux sandwich d'une épaisseur supérieure à 200 mm.
Ex 761690.9	1 ensemble	- Diffuseur et grille
Ex 820730.0	20 jeux	- Poinçons et matrices pour comprimeuse.
Ex 840310.1	2	- Chaudière en fonte à l'exclusion des chaudières pour chauffage central d'une puissance inférieure ou égale à 1.200.000 kilo - calories
Ex 841480.9	1	- Centrale d'air comprimé à l'exclusion de la tuyauterie
Ex 841489.0	2	- Aspirateurs industriels
Ex 841581.9	4	- Centrale de traitement de l'air d'une puissance inférieure ou égale à 10.000 frigorifères/heures
Ex 841583.1	14	- Ventilateur - convecteur
Ex 841610.0	2	- Brûleur à fuel d'une puissance exprimée en kilocalories inférieure ou égale à 250.000
Ex 842240.0	1	- Blisterieuse
Ex 842240.0	1	- Vigneteuse
Ex 842240.0	1	- Encartonneuse, autres qu'au automatique
Ex 842381.0	4	- Balance de pesage pour matières actives pharmaceutiques (1,5 kg, 15 kg et 150 kg) compatible avec un système électronique
Ex 844213.9	1	- Cabinet de filtration d'air pour pesage
Ex 848130.0	9	- Clapet coupe feu
Ex 853110.0	1	- Centrale de détection d'incendie
Ex 853190.0	1 ensemble	- Détecteur
Ex 853690.3	50	- Boutons poussoirs
Ex 903210.0	1 ensemble	- Ensemble de régulation
Ex 940320.9	1 ensemble	- Meubles en autres matières pour laboratoire
Ex 940320.9	10 ensembles	- Ensemble de paillasse de laboratoire avec accessoires

Décret n° 97-709 du 28 avril 1997, portant réduction des droits de douane et suspension du droit de consommation dus à l'importation de certains produits agro-alimentaires.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour la gestion 1997,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords de l'Uruguay Round,

Vu la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996, portant loi de finances pour la gestion 1997 et notamment son article 52,

Vu le décret n° 96-2477 du 30 décembre 1996, portant réduction des droits de douane dus à l'importation des produits agricoles et agro-alimentaires,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif

Décète :

Article premier. - Sont réduits à 43% les taux de droits de douane dus à l'importation des produits alimentaires préparés spécialement pour les diabétiques ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten et relevant des numéros 190219.0, 190530.9, 190540.0, 190590.9 et 200710.0 du tarif des droits de douane.

Art. 2. - Sont suspendus les droits de consommation dus à l'importation des produits alimentaires préparés spécialement pour les diabétiques ou les patients qui ne tolèrent pas le gluten et relevant du numéro 210690.9 du tarif des droits de douane.

Art. 3. - Le bénéfice des avantages fiscaux prévus aux articles premier et 2 du présent décret est subordonné à la production de la facture des marchandises importées dans ce cadre dûment visée par les services concernés du ministère de la santé publique.